

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-169

R-3848-2013

17 octobre 2013

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Gilles Boulianne
Louise Rozon
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance de l'AQCIE/CIFQ, d'EBM et de la FCEI relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements

Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement national des conseils régionaux du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 25 juin 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne.

[2] Le 12 juillet 2013, la Régie rend sa décision D-2013-104 par laquelle, notamment, elle convoque une audience pour examiner la demande du Distributeur, invite les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention et un budget de participation et fixe le calendrier pour le traitement du dossier.

[3] Le 30 août 2013, la Régie rend sa décision D-2013-133 par laquelle elle accueille les demandes d'intervention de l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, SÉ/AQLPA et l'UC.

[4] Entre les 11 et 13 septembre 2013, des demandes de renseignements sont adressées au Distributeur. Ce dernier y répond le 3 octobre suivant.

[5] Les 7 et 8 octobre 2013, l'AQCIE/CIFQ, EBM et la FCEI font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses données par le Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises².

[6] Le 10 octobre 2013, la Régie reçoit les commentaires du Distributeur sur ces demandes d'ordonnance. Il apporte, notamment, des précisions à certaines des réponses qu'il a fournies³.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Pièces C-AQCIE-CIFQ-0004 et C-FCEI-0009.

³ Pièce B-0025.

[7] Le lendemain, l'AQCIE/CIFQ, en son nom et au nom d'EBM, amende la liste des questions auxquelles ces intervenants demandent à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre⁴.

[8] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance précitées. Elle porte également sur les ajustements requis au calendrier de traitement du dossier.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DE L'AQCIE/CIFQ, D'EBM ET DE LA FCEI

[9] La Régie a pris connaissance des arguments des parties relatifs aux réponses du Distributeur faisant l'objet d'une demande d'ordonnance.

[10] La Régie juge que les questions suivantes sont pertinentes à l'examen du présent dossier et **ordonne au Distributeur de fournir les informations demandées suivantes :**

- **La question 1.8 de la FCEI ainsi que les questions 4.1 à 4.3 du D^f Marshall.** La Régie estime que les données mensuelles demandées par les intervenants sont pertinentes aux fins de l'examen des caractéristiques de l'appel d'offres en vue d'un service d'intégration éolienne. Cependant, la Régie considère qu'il n'est pas nécessaire de fournir les données antérieures à l'année 2010. En conséquence, les réponses du Distributeur devront contenir les données historiques à partir de l'année 2010.
- **La question 8.6 de la FCEI.** La Régie est d'avis qu'il est pertinent d'examiner la pondération des composantes de la rémunération du service d'intégration éolienne dans le cadre de son examen de la demande du Distributeur visant l'approbation de l'utilisation d'un seul critère de sélection, de nature monétaire, à l'étape 2 du processus de sélection des offres.

⁴ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0005.

- **L'exemple de calcul demandé à la question 2.6 du D^r Marshall.** La Régie est d'avis que les pénalités auxquelles réfère le Distributeur dans sa description du service d'intégration éolienne qu'il recherche⁵ constituent un élément qui sera pris en compte par les soumissionnaires pour établir le prix de leur soumission et font donc partie des caractéristiques du produit qui fera l'objet de l'appel d'offres.
- **La question 8.1 du D^r Marshall, incluant des exemples numériques, et la question 18.2 de la Régie.** Pour le motif indiqué relativement à la question 2.6 du D^r Marshall, la Régie est d'avis que les pénalités auxquelles réfère Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité⁶ sont pertinentes. Par ailleurs, en réponse à la question 8.1 du D^r Marshall, le Distributeur réfère à la réponse donnée à la question 18.2 de la Régie. Or, la Régie constate que le Distributeur n'a répondu que partiellement à cette question portant sur le même sujet. La Régie demande donc au Distributeur d'élaborer davantage sur le mécanisme envisagé, tant pour le non-respect des consignes à chaque minute que pour la valeur intégrée horaire, en précisant également les bases de prix sur lesquelles seraient établies les pénalités.
- **La question 4.14 d'EBM.** La Régie juge que des données horaires de la production éolienne sont pertinentes pour refléter la variabilité de la production éolienne. Cependant, l'intervenante n'a pas convaincu la Régie de la nécessité de fournir les données depuis 2005. La Régie est d'avis que les données couvrant l'année 2012 sont suffisantes. En conséquence, la réponse du Distributeur devra contenir les données historiques couvrant l'année 2012.
- **La question 4.16 d'EBM.** La Régie estime que les données historiques de la production éolienne globale intra-horaire (à chaque minute) sont pertinentes pour refléter la variabilité de la production éolienne à la minute. Cependant, la Régie est d'avis que les données d'une semaine complète de janvier 2013 sont suffisantes. De plus, la dernière semaine de janvier 2013 apparaît comme étant la période la plus pertinente, considérant l'ajout de production éolienne résultant de la mise en service d'un parc éolien le 19 janvier 2013⁷. En conséquence, la réponse du Distributeur devra contenir les données historiques de la dernière semaine complète de janvier 2013.

⁵ Pièce B-0004, p. 7.

⁶ Pièce B-0004, p. 3 de l'annexe B.

⁷ Pièce B-0019, p. 23, tableau R-4.14.

[11] La Régie constate que la précision apportée par le Distributeur dans sa lettre du 9 octobre 2013 répond à la question 1.4 de la FCEI. En conséquence, **le Distributeur n'est pas tenu de fournir d'information additionnelle à ce sujet.**

3. MODIFICATION DU CALENDRIER

[12] En conséquence de la section précédente, la Régie fixe comme suit le nouveau calendrier :

Le 25 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux questions identifiées à la section 2 de la présente décision
Le 8 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des personnes intéressées
Le 22 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants
Le 6 décembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 20 au 22 janvier 2014 et, si nécessaire, les 23 et 24 janvier 2014	Audience
Le 29 janvier 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du GRAME
Le 31 janvier 2014 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur à l'ensemble des argumentations des intervenants

[13] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement les demandes d'ordonnance de l'AQCIE/CIFQ, d'EBM et de la FCEI;

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions identifiées à la section 2 de la présente décision;

MODIFIE le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision.

Marc Turgeon
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.